



EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Livry-Gargan, le 05 JUIN 2026

N° 2026 - *274*: ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT
DE BOISSONS TEMPORAIRE

Le Maire de Livry-Gargan,

Vu le Code des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.
2212-2,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3321-1, L.3334-2, L.
3334-1, L.3352-5 et L.3511-2-2,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016 – 4124 du 07 décembre 2016 fixant les horaires
d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu la demande de l'association « ASCOP CRAVOS DOURADOS », en date du 04 juin
2026 tendant à l'obtention d'une autorisation de débit de boissons temporaire dans le
cadre de la buvette qu'elle tiendra le dimanche 07 juin 2026,

Considérant, qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser l'ouverture de débits de
boissons temporaires à l'occasion de manifestation publique et d'y assurer le bon
ordre, la sûreté et la tranquillité publique,

ARRÊTÉ

Article 1 : Monsieur Patrick MATEUS, Président de l'ASCOP CRAVOS DOURADOS
est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation
publique :

- ***Fête des Cerises***

qui se déroulera le dimanche 07 juin 2026 au Parc Lefèvre à Livry-Gargan.

Article 2 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 1 boissons sans alcool (eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieure à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat) et dans le groupe 3 (vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs de base de vins et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur).

Article 3 : l'ensemble de la réglementation concernant les débits de boisson devra être respecté, en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services, et tous les services de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

74
Pierre-Yves MARTIN
Maire de Livry-Gargan
Conseiller départemental

